



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Bretagne*

*Direction départementale  
des territoires et de la mer*

Service eau biodiversité risques  
Unité gestion des procédures environnementales

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 12 DEC. 2025**  
**modifiant les servitudes d'utilité publique du 28 juin 2013**  
**sur la bande de 200 mètres autour de la zone d'exploitation de stockage de déchets**  
**non dangereux, exploitée par la société SUEZ RV OUEST**  
**dans les communes de Gueltas et Noyal-Pontivy**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.515-8 à L.515-12 et R.515-31-1 à R.515-31-7 ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment son article L.153-60 ;

**VU** le décret du 7 mai 2025 nommant M. Michaël GALY, préfet du Morbihan ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

**VU** l'arrêté de servitudes d'utilités publiques du 28 juin 2013 instituant des servitudes d'utilité publique dans la bande des 200 mètres autour de la zone d'exploitation de l'installation initiale de Gueltas 1 ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale délivré le 20 novembre 2013 concernant la société SITA OUEST, pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) dans la commune de Gueltas (56 920) au lieu-dit « Branguily » ;

**VU** le récépissé de déclaration de succession délivré le 9 octobre 2017 à la société SUEZ RV OUEST ;

**VU** la demande du 15 septembre 2023, complétée le 29 août 2024, présentée par la société SUEZ RV OUEST en vue d'instaurer des servitudes d'utilité publique sur le territoire des communes de Gueltas et de Noyal-Pontivy dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 3 mars 2025 portant ouverture d'une enquête publique unique du 31 mars au 6 mai 2025 inclus (projet industriel de recyclage et de valorisation énergétique de déchets, institution de servitudes d'utilité publique et permis de construire) sur le territoire des communes de Gueltas, Crédin, Kerfourn, Noyal-Pontivy, Rohan, Saint-Gérand-Croixanvec, Saint-Gonnery et Saint-Maudan (22) ;

**VU** l'information des propriétaires, des maires des communes de Noyal-Pontivy et de Gueltas ainsi que de la société SUEZ RV OUEST sur le projet de SUP ;

**VU** l'avis du conseil municipal de Gueltas du 6 mai 2025 ;

**VU** l'absence d'avis du conseil municipal de Noyal-Pontivy au terme du délai de 3 mois ;

**VU** l'avis du président de Pontivy Communauté ;

**VU** l'accomplissement des formalités d'affichage et de publicité liées à l'enquête publique ;

**VU** le registre d'enquête et l'avis favorable de la commissaire enquêtrice ;

**VU** le rapport et les propositions du 15 octobre 2025 de l'inspection des installations classées ;

**VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques émis le 6 novembre 2025 ;

**VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 12 novembre 2025, dans le cadre du contradictoire ;

**VU** la réponse du pétitionnaire par courrier du 25 novembre 2025 (sans observation) ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation de stockage du site de Branquily à Gueltas n'est plus exploitée par la société SITA OUEST mais par la société SUEZ RV OUEST ;

**CONSIDÉRANT** que la société SUEZ RV OUEST ne dispose pas de convention d'isolement ou de la maîtrise foncière de la totalité des terrains situés dans un périmètre de 200 mètres autour de la zone d'exploitation de la future installation de stockage et des terrains situés dans une bande de 50 mètres autour des équipements de gestion des lixiviats et biogaz ;

**CONSIDÉRANT** que la parcelle B105 est en partie située dans la zone des 50 m autour de la station d'épuration des lixiviats, et est entièrement située sein de la bande de 200m autour du stockage de déchets Gueltas 1 déjà autorisé ;

**CONSIDÉRANT** que la parcelle B105 n'est plus sous convention de droit privé et que de fait elle nécessite d'être soumise aux restrictions d'usage par la voie des servitudes d'utilité publique ;

**CONSIDÉRANT** que des servitudes d'utilité publique existent déjà sur le site dit Gueltas 1 et que ces servitudes concernent les parcelles B132 et B133 ;

**CONSIDÉRANT** que les parcelles B132 et B133 sont devenues en 2015 la propriété de SUEZ RV OUEST ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 7 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, prévoit qu' « Afin d'éviter tout usage des terrains périphériques incompatible avec l'installation, les casiers sont situés à une distance minimale de 200 mètres de la limite de propriété du site. Cette distance peut être réduite si les terrains situés entre les limites de propriété et la dite distance de 200 mètres sont rendus inconstructibles par une servitude prise en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement pendant la durée de l'exploitation et de la période de suivi du casier, ou si l'exploitant a obtenu des garanties équivalentes en termes d'isolement sous forme de contrats ou de conventions pour la même durée. Une bande d'isolement de 50 mètres est instaurée autour de l'ensemble des équipements de gestion du biogaz et des lixiviats. Cette bande peut être incluse dans la bande de 200 mètres instituée autour des casiers. » ;

**CONSIDÉRANT** que ces garanties en termes d'isolement participent à la protection des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, en particulier pour ce qui concerne la santé publique ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé, l'article L.515-12 du même code prévoit que des servitudes d'utilité publique sur les emprises des sites de stockage de déchets ainsi que, si nécessaire, à l'intérieur d'une bande de 200 mètres autour de ces terrains et emprises ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de garantir l'isolement des installations de stockage de déchets non dangereux, qui font partie de la demande d'autorisation environnementale d'exploiter déposée le 15 septembre 2023 complétée le 29 août 2024, et des équipements de gestion du biogaz et des lixiviats du site par rapport aux tiers sur les parcelles concernées ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prescrire les restrictions à l'utilisation des sols sur ces bandes de 50 et 200 mètres par voie d'un arrêté préfectoral établissant des servitudes d'utilité publique ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de mettre à jour les servitudes d'utilité publique actuelles liées à l'exploitation du site ;

**CONSIDÉRANT** que les usages actuels sont compatibles avec les restrictions d'usage proposées par l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** que la durée d'exploitation prévue est de 27 ans et que la durée post exploitation est prévue pour 25 ans supplémentaires ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2013 portant institution de servitudes d'utilité publique sont remplacées par les dispositions suivantes :

« En référence à l'article L.515-12 du code de l'environnement, sont instituées des servitudes sur les parcelles situées dans la bande des 200 mètres autour de l'installation et dans la bande des 50 mètres autour des équipements de gestion des lixiviats exploitée par la société SUEZ RV OUEST sur le territoire des communes de GUELTAS et de NOYAL-PONTIVY.

Ces servitudes sont définies dans les articles suivants (plan de localisation joint en annexe 1). »

**Article 2 :**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2013 portant institution de servitudes d'utilité publique sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les parcelles concernées par les servitudes d'utilité publique sont les suivantes :

Commune	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Surface (en m <sup>2</sup> )	Surface dans la bande des 200 ou 50 m (en m <sup>2</sup> )	% de la parcelle dans la bande des 200m ou 50m
Bande des 200 m autour de la zone de stockage						
<b>Gueltas</b>	B	100	Forêt de Branguily	380	380	100.00%
	B	136	Forêt de Branguily	5071	1388	27.36%
	B	137	Forêt de Branguily	12997	7125	54.82%
	B	138	Forêt de Branguily	27306	26589	97.38%
	B	108	Forêt de Branguily	49435	48125	97.35%
<b>Noyal-Pontivy</b>	YC	34	Kerlaizan	14763	8831	59.82%
	YC	33	Kerlaizan	11071	10773	97.31%
	YC	31	Kerlaizan	955	32	3.40%
	YC	76	Kerlaizan	2910	21	0.71%
	YD	61	Kerlaizan	60135	1302	2.16%
	YD	85	Les Terres de la Forêt	88603	7163	8.08%
	YD	73	Les Terres de la Forêt	33	33	100.00%
	YD	74	Les Terres de la Forêt	45	45	100.00%
YD	75	Les Terres de la Forêt	384	99	25.75%	
Bande des 50 m autour de la zone de traitement						
<b>Gueltas</b>	B	105	Forêt de Branguily	19912	202	1.01%
Bande des 200 m autour de la zone de stockage de Gueltas 1						
<b>Gueltas</b>	B	105	Forêt de Branguily	20 000	15 319	76.5%

Le plan fourni en annexe 1 matérialise la délimitation des terrains afférents. »

**Article 3 :**

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2013 portant institution de servitudes d'utilité publique sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Sur les parcelles listées à l'annexe 1 du présent arrêté, sont interdits, sur les surfaces concernées par la servitude indiquée, représentées sur le plan figurant en annexe 1 du présent arrêté :

- d'implanter des constructions habitées ou occupées par des tiers ou des ouvrages à l'exception de ceux nécessaires à l'exploitation de l'installation de stockage de déchets et de ses installations connexes,
- d'aménager des terrains de camping, de stationnement de caravanes ou d'habitations légères,
- d'aménager des aires de sport, de jeux ou de loisirs,
- d'effectuer des prélèvements des eaux souterraines sauf pour procéder à l'analyse de ces eaux et à la reconnaissance de la nappe,
- de créer des excavations susceptibles de nuire à la stabilité de l'installation de stockage de déchets. »

**Article 4 :**

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2013 portant institution de servitudes d'utilité publique sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Ces servitudes sont instaurées pour la durée de l'exploitation, et la période de suivi à long terme de 25 ans, de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par SUEZ RV Ouest.

En vertu des dispositions de l'article L.515-10 du code de l'environnement, les présentes servitudes devront être annexées Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Pontivy Communauté, dans les conditions prévues à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

**Article 5 :**

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2013 portant institution de servitudes d'utilité publique sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Conformément à l'article L.515-11 du code de l'environnement, lorsque l'institution des servitudes prévues à l'article L.515-8 entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant de l'installation dans un délai de trois ans à dater de la notification de la décision instituant la servitude. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Le paiement des indemnités est à la charge de l'exploitant de l'installation. »

**Article 6 :**

Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2013 portant institution de servitudes d'utilité publique sont abrogées.

### **Article 7 : PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions de l'article R.515-31-7 du code de l'environnement, et en vertu de l'article 36 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, et fait l'objet d'une publicité foncière, à la diligence de l'exploitant de l'installation.

L'arrêté est également publié sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée minimale de quatre mois.

Les frais afférents à la publicité foncière sont à la charge de l'exploitant de l'installation classée.

### **Article 8 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Rennes. Ce dernier peut être saisi d'une requête par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le délai de recours est de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **Article 9 : NOTIFICATION**

Le présent arrêté est notifié aux maires des communes de Gueltas et de Noyal-Pontivy, au président de Pontivy Communauté, à la société SUEZ RV OUEST, et à chacun des propriétaires des terrains et des autres titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit lorsqu'ils sont connus.

### **Article 10 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le maire de Gueltas, le maire de Noyal-Pontivy, le président de Pontivy Communauté, établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 12 DEC. 2025  
Le préfet  
Pour le préfet par délégation,  
Le secrétaire général,  
Stéphane JARLÉGAND

### **Copie du présent arrêté sera adressée à :**

- Mme la sous-préfète de Pontivy
- Mme le maire de Gueltas
- M. le maire de Noyal-Pontivy
- M. le président de Pontivy Communauté
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
- Unité départementale du Morbihan – 34 rue Jules Legrand – 56100 Lorient
- M. le directeur de la société SUEZ RV OUEST - Parc Edonia - Bâtiment T - Rue de la Terre Adélie - CS 86820 35760 Saint-Grégoire

Vu pour être annexé à l'arrêté d'autorisation

en date du .....

Vannes le 2 DEC. 2025

Annexe 1 : plan parcellaire des servitudes

Pour le préfet, par délégation,  
Le secrétaire général,

Stéphane JARLESD

